Décision n°2017-1159
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 septembre 2017
autorisant la société Orange à utiliser des fréquences
de la bande 3600 - 3700 MHz
afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier de la société Orange en date du 24 août 2017, complété par un courriel en date du 5 septembre 2017, demandant l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 3400 - 3800 MHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu le courriel adressé à la société Orange en date du 6 septembre 2017 et la réponse de la société Orange en date du 8 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré le 28 septembre 2017,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 24 août 2017, modifié par un courriel en date du 5 septembre 2017, la société Orange a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 100 MHz de la bande 3400 - 3700 MHz pour une durée de trois jours sur un site de la commune de Chatillon afin de mener des expérimentations techniques de ses nouveaux modules radio 5G.

L'Arcep est affectataire de la bande 3600 - 3800 MHz, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Le IV de l'article L. 42-1 du CPCE dispose que :

> *« IV.- L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut attribuer, en vue de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1, des autorisations d'utilisation de fréquences à des fins expérimentales selon les modalités prévues au présent article et, le cas échéant, à l'article L. 42-2. »*

Il résulte de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que la société Orange utilise la bande 3600 - 3700 MHz sur le site mentionné. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Orange et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Orange est autorisée à utiliser les fréquences de la bande 3600 - 3700 MHz afin de mener des expérimentations techniques, sans fin commerciale, sur le site Orange Gardens, situé au 44 Avenue de la république, 93320 Chatillon

Article 2. La présente autorisation prend effet à compter du 2 octobre 2017 et prend fin le 4 octobre 2017.

Article 3. La société Orange est tenue de respecter les conditions techniques précisées dans sa demande ainsi que les dispositions de la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne en date du 21 mai 2008.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Orange est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

La société Orange doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5. La société Orange acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant de 200 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 28 septembre 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO